

Note sur l'Arrêté ministériel du 18 septembre 2021.

Ce dispositif se traduit réglementairement par la modification en profondeur de l'article 8 de l'AM du 16 mars 2016 « relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ».

Plus d'interdiction avec dérogation mais une autorisation sous condition

Désormais, il n'y a plus d'interdiction de transport et d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau lors de l'élévation du risque, mais une autorisation de transport et d'utilisation des appelants avec des conditions à respecter (traçabilité, biosécurité renforcée, plan d'analyses en fin de saison sur un échantillon qui sera défini plus tard en fonction des objectifs poursuivis).

Définition de 3 catégories de détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

3 catégories de détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau sont définies comme suit :

- la catégorie 1 regroupant des détenteurs qui détiennent en plus de ses appelants, 15 autres oiseaux au plus (basse-cour ou oiseaux d'ornement) et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- la catégorie 2 regroupant des détenteurs qui détiennent en plus de ses appelants, plus de 15 autres oiseaux mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- la catégorie 3 regroupant des détenteurs qui sont en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

Obligation de déclaration des détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

Au-delà de l'obligation de baguage des appelants et de déclaration des détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau (AM 29/12/2010), les détenteurs d'appelants devront renouveler cette déclaration, en précisant la catégorie dans laquelle ils se trouvent, avant chaque saison de chasse, à la FDC du département du lieu de détention. Cette déclaration entraînera l'émission par la FDC d'un récépissé qui permettra au détenteur de prouver cette déclaration en cas de contrôle.

Mesures de biosécurité à respecter en risque modéré et élevé

- Seuls les appelants d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un même lieu de parcage ou hutte de chasse en plus des appelants présents à demeure dans les parcs.
- Le propriétaire ou détenteur d'appelants respecte les mesures de biosécurité permettant de prévenir tout risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire entre les appelants et les volailles domestiques ou autres oiseaux captifs (article 4 AM 01/08/2006) et prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des appelants pendant et après la chasse, et la contamination des oiseaux domestiques qu'il peut détenir par ailleurs.

En risque « modéré »

Lorsque le niveau de risque est « modéré » soit dans le lieu de détention soit dans le lieu de chasse, le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés dans les zones à risque particulier :

- en respectant les mesures de biosécurité citées ci-dessus et ;
- en limitant le nombre d'appelants transportés et utilisés à 30, les appelants restant toute la saison sur le site de chasse ne sont pas comptés dans ces 30.

En risque « élevé »

Lorsque le niveau de risque est « élevé » soit dans le lieu de détention soit dans le lieu de chasse, le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés dans le respect des mesures de biosécurité citées ci-dessus, y compris en zones à risque particulier, pour les catégories suivantes :

- les appelants d'un propriétaire ou détenteur de catégorie 1, dans la limite de 30, hormis les appelants présents à demeure sur le site de chasse
- les appelants déjà présents sur le site de chasse des propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 (sans transport).

Plan d'analyse des appelants pour la chasse au gibier d'eau ayant été utilisés en risque élevé

Les appelants utilisés pour la chasse en niveau de risque « élevé » seront soumis à un plan d'analyses en fin de saison sur un échantillon qui sera défini d'ici la fin de saison, en fonction des objectifs poursuivis (article 3 AM 01/08/2006).